

Participation du public — Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 janvier 2020

Le projet d'arrêté portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 janvier 2020 a été soumis à la consultation du public du 1^{er} au 22 octobre 2019.

Le projet de texte, la note de présentation ainsi que les modalités de la consultation étaient consultables sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique¹.

Les participants avaient la possibilité d'adresser leurs observations par voie électronique et par voie postale.

I. Décompte des observations reçues

I.1. Observations reçues dans les délais

4265 messages ont été envoyés, du 1^{er} au 22 octobre 2019, sur la boîte aux lettres électronique de la DIRM SA, dédiée aux consultations du public (consultations.daeem.dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr) et sur celle générique de la DIRM SA, pour quelques-uns. Le premier message a été reçu le 10 octobre 2019 à 21h35mn et le dernier message, le 22 octobre 2019 à 23h58mn.

Parmi ces messages, figuraient des doublons, des avis sans contenu, des renvois vers un hyperlien consacré à un site hébergeur d'une pétition, qui informaient régulièrement de son avancement en nombre de signataires. Ces messages ont été écartés, dans le cadre de la présente synthèse, car ils ne contenaient pas d'observations telles qu'attendues dans le cadre de cet exercice de consultation² mais relevaient d'une autre voie d'interpellation circonscrite dans un environnement juridique distinct.

Aux messages électroniques recevables se sont ajoutés 3 courriers, dont une doublée par internet à la demande de l'administration, qui ont été envoyés par voie postale les 15 (2 lettres) et 22 (1 lettre) octobre 2019.

I.2. Observations reçues hors délais

Depuis le 23 octobre 2019 à 00h00mn, des participants continuent à envoyer leur avis sur la boîte aux lettres électronique, dédiée aux consultations du public : ils reçoivent un message automatique précisant que la consultation est terminée.

A ce jour, 230 messages ont ainsi été envoyés depuis le 23 octobre 2019. Ces messages, postérieurs à la date de clôture de la consultation ne sont pas pris en compte, ni dans le décompte, ni dans l'examen du contenu.

Aucune observation par lettre n'a été reçue postérieurement au 22 octobre 2019.

II. Synthèse des observations

II.1. Les participants

Un public sensible aux enjeux environnementaux, à des pratiques rationnelles et vertueuses, à l'avenir de la planète, à la pression sur les ressources naturelles, s'est fortement mobilisé dans cette consultation. Des pêcheurs de loisirs et des pêcheurs côtiers professionnels ont également exprimé leur crainte quant aux effets de la pêche au chalut sur la ressource halieutique.

1 <http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-reglementation-des-peches-r363.html>
2 sur le fondement des articles L 123-19-1 du code de l'environnement et L 914-3 du code rural et de la pêche maritime

On observe, pour ceux qui ont laissé une information sur leur origine géographique, que la mobilisation a largement dépassé les limites de la région Nouvelle Aquitaine : les participants sont issus de toute la France, y compris de Corse et d'Outre-Mer, ce qui montre que les questions soulevées par le projet d'arrêté se situent à un niveau qui dépasse le seul intérêt local de la pêche.

Les participants se sont exprimés soit à titre individuel, soit par le biais du secteur associatif, très présent dans des domaines variés comme ceux de l'écologie, des articles de pêche, des fédérations de pêche plaisance.

Certains parlementaires³, présidents de fédérations ou d'associations (environnement, plaisanciers, etc..) se sont également exprimés.

Quelques observants évoquent leur profession actuelle ou antérieure pour appuyer leur intervention : marin pêcheur, ancien fonctionnaire du ministère de l'écologie, avocat, moniteur guide de pêche, journaliste, etc...

II.2. Le mode d'expression

Beaucoup d'observants se limitent à envoyer des messages au contenu strictement identique sur le fond et la forme ce qui révèle une action concertée et coordonnée, et une appropriation par les participants de ce mode de consultation. D'autres se contentent de voter en exprimant un refus du projet sans apporter d'explications. Enfin, des messages développent une argumentation, assortie de propositions permettant de dégager une tendance générale sur le sujet, objet du projet d'arrêté.

Les choix des mots révèlent une forte opposition des participants. Ils sont « indignés », « choqués », « stupéfaits » et dénoncent les « pillage », « massacre », « destruction », « dégâts », « extermination », « décadence », « ravage », « carnage », « génocide » que le projet d'arrêté entraînerait. Quelques commentaires à l'égard de l'administration sont à noter : « honte », « irresponsabilité », « hérésie », « bravo pour ces belles décisions dénuées de sens... ». S'ajoutent, à son intention, conseil de lecture (« La poule aux œufs d'or » de Jean de la FONTAINE) et citation (« Quand ils auront coupé le dernier arbre, pollué le dernier ruisseau, pêché le dernier poisson, alors ils s'apercevront que l'argent ne se mange pas. » Sitting Bull).

II.3. Les principales observations

Le projet provoque une incompréhension généralisée : comment autoriser la pêche professionnelle du bar dans une zone interdite depuis 1978, de surcroît, pour partie, dans une zone Natura 2000 avec un engin de pêche réputé pour son efficacité alors même que les signaux sont alarmistes quant aux stocks halieutiques exploitables ?

En conséquence, la quasi-totalité des avis s'oppose à l'ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 janvier 2020.

L'expression du refus du projet s'appuie sur les principaux points suivants :

- **Une contradiction au principe de précaution**

L'un des principes adopté au sommet de la Terre de Rio de Janeiro, et qui a aujourd'hui valeur constitutionnelle, est rappelé : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Le principe de précaution, introduit en droit français par la loi Barnier du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement, s'impose donc aux administrations.

Il est enfin rappelé que la révision constitutionnelle du 1er mars 2005 a annexé la Charte de l'environnement à la Constitution. Or, l'article 5 de la Charte dispose : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

3 Courrier de Frédérique TUFFNELL - Députée de Charente-Maritime - Présidente du Groupe d'études « Eau et Biodiversité », cosigné par Sandrine Le Feur, Jennifer De Temmerman, Yannick Haury, Jean-Marc Zulesi, Sandra Marsaud
Courrier de Patrick LOISEAU – Député de la 2^{ème} circonscription de Vendée

- **Une contradiction au Document Stratégique de Façade**

L'autorisation d'une pêche qui va détruire bars et dauphins, leur apparaît comme totalement contraire au Document Stratégique de Façade Sud Atlantique, signé lundi 14 octobre 2019 par la Préfète de région et le Préfet Maritime.

- **Une zone de conservation**

Le site du plateau de Rochebonne est un site d'importance communautaire (SIC) et, pour partie une zone de protection spéciale classée en Zone Natura 2000, pour la présence :

- de récifs (mentionnés dans l'annexe 1 de la Directive Habitat, Faune et Flore (DHFF) ;
- du Marsouin commun et du Grand Dauphin, espèces d'intérêt communautaire qui figurent à l'annexe 2 de la DHFF.

L'administration ne démontre pas avec certitude que le chalutage pélagique en paire est dépourvu d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site de Rochebonne" : elle ne peut ainsi autoriser cette pratique comme elle le fait depuis des années.

Il est fait référence à l'article 6 de la directive « Habitats » pour appuyer cette affirmation. L'auteur poursuit en soulignant que seules « *des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* » pourraient justifier la réalisation d'un projet à condition que l'État prenne "toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée".

Il ne s'agit, en l'espèce, ni d'intérêt public majeur, ni d'intérêt économique (compte tenu du faible nombre de navires : 17 paires de chaluts pélagiques).

- **Un impact sur les espèces, et notamment le bar**

Le plateau de Rochebonne est une aire marine protégée, qui concentre de nombreuses espèces. La raréfaction des espèces liées à la surpêche est régulièrement mentionnée dans les observations.

La baisse de la ressource en bars est le plus souvent mise en avant, et la menace qui porterait sur cette espèce est jugée inacceptable ; le projet d'ouverture sur une zone de frayère irait à l'encontre de la protection des espèces et des décisions de préservation de la ressource.

L'Union Européenne a d'ailleurs rappelé l'importance de la période de frai sur le renouvellement des espèces:

- « *le stock de bar dépend de cette phase de reproduction* » (règlement d'exécution n°2015/111 de la Commission du 26 janvier 2015) ;

- « *considérant que l'exploitation du bar durant le frai doit faire l'objet de limitations drastiques, sachant qu'elle ralentit visiblement le renouvellement des stocks et les empêche de se reconstituer* » (résolution du Parlement européen n°P8_TA(2015)0078 du 12 mars 2015).

C'est pourquoi la Commission européenne a mis en place une première mesure pour mettre fin à cette pratique dans les zones menacées par l'effondrement des populations de bar situées au nord du 48^{ème} parallèle.

Cette période d'ouverture à la pêche n'aurait d'ailleurs aucun sens non plus ; en période de reproduction, le bar offre une chair de mauvaise qualité, compte tenu de l'énergie utilisée pour se reproduire ; ainsi, 80 % des captures, souvent remplies d'œufs ou de laitance, et dont la chair est souvent broyée, sont transformées en farine pour nourrir des poissons d'élevage. Elles ne peuvent donc pas être valorisées à leur juste valeur ; le cours à la criée s'effondre.

Le manque d'études locales sur l'état de la ressource du bar, d'études économiques sur la valorisation des poissons pêchés dans les frayères est souligné.

Le maintien d'une législation permettant le repos biologique de l'espèce est demandé. Le vœu est formulé d'étendre l'interdiction aux chaluts pélagiques sur d'autres zones de janvier à mars, plutôt que de les autoriser sur certaines zones encore protégées. Il est suggéré de ne pêcher ce poisson noble qu'à la ligne, d'avril à novembre, en dehors de sa période de reproduction.

Cette « absurdité » contraire à tous les principes d'une pêche durable et aux recommandations de l'UE, est dénoncée.

- **Une technique de pêche efficace et peu sélective**

Le rendement important du chalut pélagique est également pointé du doigt : des captures en grande quantité sont prélevées dans les zones où il est employé. Nombreux sont donc ceux qui désapprouvent ce qu'ils considèrent comme un encouragement de pratiques ayant des effets négatifs sur la ressource.

Le manque de sélectivité de la pêche au chalut, notamment lorsqu'elle se déroule en « bœuf », est également dénoncé. Cette technique de pêche conduit à prélever des captures accessoires et les espèces les plus jeunes ; puis, une fois les quotas dépassés, des tonnes de poissons morts de petite taille sont rejetés à la mer.

Ainsi, les petits pêcheurs artisans louent leurs propres pratiques de pêche qu'ils considèrent plus soutenables, davantage respectueuses de la ressource et sélectives, car très peu, voire aucune, prise accessoire n'est à dénombrer.

- **Des effets collatéraux sur les mammifères marins**

Cette technique de pêche est également désignée comme responsable de blessures ou mortalités sur les mammifères marins : l'épisode de mortalité et d'échouements massifs de cétacés, qui s'est produit l'hiver dernier sur les côtes, est rappelé.

Autoriser la pêche au chalut pélagique à un endroit et à une période de regroupement de bars, revient à créer un risque important pour les cétacés, sachant que les bars chassent les mêmes bancs d'espèces (sardines, par exemple) que les dauphins.

- **Un impact sur les autres métiers de pêche**

Quelques représentants de la « petite pêche » et de la « pêche côtière » (ligneurs, caseyeurs, palangriers, etc..) craignent pour l'avenir de leur métier. Autoriser des navires à fort rendement, sur une zone de frai pour 34 navires pendant 2 mois, participe à la disparition du bar et continue d'affaiblir ces métiers déjà touchés par le manque de ressources côtières.

La pratique des petites unités de ligneurs locaux, qui observent une trêve lors de la période de frai hivernale, et qui pêchent ainsi des poissons de qualité en quantité raisonnable, est plusieurs fois mentionnée. Pour autant, cette posture vertueuse ne doit pas conduire à les pénaliser face aux chaluts pélagiques qui, eux, pourraient pêcher pendant cette période : il exprime leur désaccord sur cette concurrence qu'ils jugent déloyale. Ils estiment que ces gros armements entament fortement le quota en début d'année, au détriment de petits métiers (tels que les ligneurs) ; ces derniers sont ensuite contraints de limiter leur prises en fin d'année (50 kg par jour en 2019) afin de ne pas dépasser le quota.

Les ligneurs sont ainsi dépendants du bar car c'est une espèce qu'ils ciblent de façon quasi exclusive, contrairement aux chalutiers pélagiques qui ne dépendent pas de cette espèce.

- **Un impact sur la pêche de loisir**

Les pêcheurs de loisirs opposent l'interdiction de la pêche hivernale pour le bar au nord du 48^{ème} parallèle qui leur est appliquée du 31 octobre au 1^{er} avril, à l'autorisation aux pêcheurs professionnels que permettrait l'arrêté. Ils évoquent également la baisse des quotas réservés aux pêcheurs de loisirs.

Etant principalement dépendant du stock de bars, ils s'inquiètent également de l'avenir du secteur de la pêche de plaisance. La destruction de la ressource par la pêche commerciale et industrielle, et tout particulièrement la filière pélagique, a un fort impact sur les filières économique et touristique de la pêche de loisir.

- **Un impact économique**

Nombreux sont donc les pêcheurs à souligner l'impact économique que la disparition du bar engendrerait pour plusieurs secteurs d'activité comme la pêche de loisirs (articles de pêche, nautisme, guide de pêche tourisme, etc...), la pêche professionnelle artisanale. Ils en appellent à la préservation de ces secteurs qui représentent un poids économique bien plus important (le chiffre de 10 fois supérieur est avancé...) et meilleur créateur d'emploi que la pêche industrielle.

Face aux pêcheurs professionnels artisanaux, cette dernière contribue à casser les prix du marché et à « détruire leur gagne-pain ».

Le maintien de l'activité économique de la pêche ne peut être garantie que par la sauvegarde des espèces et le respect de leur repos biologique.

- **Un État exemplaire**

Il est rappelé qu'à l'heure où on exige des citoyens de prendre soin de la planète et de ses ressources, l'Etat et ses représentants ont le devoir d'être exemplaires.

Les contradictions entre les objectifs affichés de préservation des écosystèmes et des ressources, et l'ouverture d'une pêche dans un secteur et à une période pouvant mettre en danger des espèces, sont soulignées.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2019